



Le Président

N° 6942 / PR

Papeete, le 06 NOV. 2009

Affaire suivie par :
SGG

CIRCULAIRE

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : Mémento pratique à l'attention des agents chargés de constater et de rechercher les infractions.

P.J. : 9 annexes.

Certains services de l'administration rencontrent des difficultés dans l'organisation et l'exercice de leur mission de contrôle (contrôle du respect des réglementations, recherche et le constat des infractions).

Ces difficultés (difficultés à appréhender l'étendue et les limites du pouvoir des contrôleurs sur le terrain, manque de compréhension du système judiciaire pénal, manque de lisibilité de certains textes) conduisent au rejet de nombreuses procédures, ce qui freine l'action quotidienne et démotive parfois les agents.

Pour ces raisons, la présente circulaire a pour objet de présenter les règles visant à permettre aux services de mieux encadrer les missions de contrôle confiées aux agents concernés.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
Panorama du cadre statutaire applicable en Polynésie française	4
1 Article 809-II du code de procédure pénale : mise en œuvre matérielle du constat des infractions.....	4
2 Articles 34 et 35 de la loi organique statutaire de 2004.....	4
2.1 Article 34 – Exercice des missions de police incombant normalement à l’Etat	4
2.2 Article 35 – Ediction de règles en matière de recherche et de constat des infractions	4
I – PROCEDURE : DE L’HABILITATION A LA SANCTION	6
1 - La procédure d’habilitation des agents	6
2 - L’obligation légale du fonctionnaire de signaler les crimes et les délits.....	8
3 – Le procès verbal de constatation.....	8
3.1 La notion de procès-verbal de police judiciaire	8
3.2 La notion de procès-verbal de constat.....	9
3.3 Force probante du procès verbal	9
3.4 Comment se déroule le constat ?.....	10
3.5 L’établissement du procès verbal (hors cas du pv de contravention de grande voirie)	10
3.5.1 Délais de rédaction.....	10
3.5.2 Les mentions obligatoires du pv	11
3.5.3 La sanction de l’observation des mentions obligatoires du procès-verbal	11
3.5.4 Modalités de rédaction du pv.....	12
3.6 Spécificités du procès verbal de contravention de grande voirie.....	13
3.6.1 Spécificités de la contravention de grande voirie	13
3.6.2 Une procédure qui relève du juge administratif et non du juge pénal	13
3.6.3 Règles d’établissement du PV.....	14
4 - La phase judiciaire	14
4.1 La transmission du pv	14
4.2 Le rôle et les attributions du parquet.....	15
4.2.1 L’organisation du parquet en Polynésie française	15
4.2.2 Les attributions du parquet.....	15
Le parquet reçoit les plaintes et les dénonciations :	15
La mise en mouvement de l’action publique par le parquet.....	16
II – SOCLE MINIMAL DE CONNAISSANCES POUR MENER A BIEN LA MISSION DE POLICE.....	17
1 - Notions essentielles de droit pénal et de procédure pénale	17
1.1 Qu’est-ce que la « procédure pénale »?	17
1.2 La nature et le montant des infractions	18
1.2.1 Les contraventions	18
1.2.2 Les délits	18
1.2.3 Les crimes	19
1.3 Prescription de l’action publique	19
1.4 Les sanctions pénales et administratives.....	19
2 - Les pouvoirs de l’agent assermenté.....	19
2.1 Rappel du cadre de l’intervention des agents.....	19
2.1.1 Le droit de visite	20
2.1.1.1 Le droit de visite dans les locaux professionnels.....	20
2.1.1.2 Le droit de visite et la protection du domicile	21
2.1.3 Le pouvoir de saisie des biens ou des marchandises	22
2.1.4 Le pouvoir de consignation.....	22
2.1.5 Le pouvoir de destruction des produits toxiques ou impropres à la consommation....	22
2.1.6 Le contrôle d’identité.....	22

3 – Les pouvoirs spécifiques à chaque catégorie de personnes en charge de la police judiciaire	22
3.1 Les officiers de police judiciaire	23
3.2 Les agents de police judiciaires et leurs adjoints (APJ et APJA)	23
3.3 Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire	24

INTRODUCTION

PANORAMA DU CADRE STATUTAIRE APPLICABLE EN POLYNESIE FRANCAISE

1 ARTICLE 809-II DU CODE DE PROCEDURE PENALE : MISE EN ŒUVRE MATERIELLE DU CONSTAT DES INFRACTIONS

Pour le descriptif de la procédure, voir procédure d'assermentation p. 3.

Cet article est applicable depuis 1996¹ et permet aux fonctionnaires et agents de l'administration de procéder matériellement au constat des infractions.

Il ne traite que du constat et non de la recherche des infractions (les infractions ne peuvent être donc être recherchées par les agents assermentés en application de cette procédure).

« Les agents assermentés des territoires - d'outre-mer - (...) peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires (...) lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative compétente après qu'ils ont été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. »

2 ARTICLES 34 ET 35 DE LA LOI ORGANIQUE STATUTAIRE DE 2004

Depuis 2004, deux procédés (matériel et normatif) peuvent être mis en place en matière de recherche et de constat des infractions.

Ils impliquent la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et font donc l'objet de procédure longue et complexe (intervention d'un décret de l'Etat conformément à l'article 32 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ci-après désignée « LOPF »).

2.1 ARTICLE 34 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE INCOMBANT NORMALEMENT A L'ETAT

Cet article ouvre la possibilité aux fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux de participer à l'exercice de certaines missions de police incombant normalement à l'Etat (surveillance et occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière et maritime).

La procédure à mettre en œuvre est une procédure d'agrément et de commissionnement (les fonctionnaires concernés doivent être agréés par le Procureur de la République et par le Haut-commissaire puis commissionnés par le président de la Polynésie française).

En dehors des missions de police administrative, cette procédure permet aux fonctionnaires et agents de l'administration de procéder matériellement au constat des infractions (elle diffère donc de celle prévue à l'article 809-II précité). Les agents habilités ne peuvent que constater par procès-verbal les contraventions aux réglementations de la Polynésie française (à l'exclusion des délits) et ces contraventions doivent être définies par un arrêté en conseil des ministres approuvé par décret de l'Etat (application de l'article article 32-II LOPF).

2.2 ARTICLE 35 – EDICTION DE REGLES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE CONSTAT DES INFRACTIONS

Cet article ouvre la possibilité pour la Polynésie française d'édicter des règles de procédure pénale permettant non seulement de constater mais également de rechercher les infractions aux réglementations de la Polynésie française

La procédure à mettre en œuvre nécessite qu'une loi du pays soit approuvée par un décret de l'Etat (article 32 - I de la LOPF²).

¹ Il a été créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°96-268 du 28 mars 1996 (JORF du 31 mars 1996).

² L'article 32 définit les modalités de participation des institutions de la Polynésie française aux compétences de l'Etat visées à l'article 31 parmi lesquelles figurent « la recherche et le constat des infractions ».

Il est à noter que l'article 35 vient d'être récemment mis en œuvre avec la loi du pays n°2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation d'infractions économiques.

**L'OBJET DE LA PRESENTE CIRCULAIRE SE LIMITE A LA MISE EN ŒUVRE DU CONSTAT
DES INFRACTIONS TEL QU'IL EST PERMIS PAR L'ARTICLE 809-II DU CODE DE
PROCEDURE PENALE (CI-APRES DENOMME « CPP »)**

I – PROCEDURE : DE L’HABILITATION A LA SANCTION

Il y a quatre phases principales :

- 1 - L’habilitation de l’agent ;
- 2 - Le constat ;
- 3 - La transmission au Procureur de la République ;
- 4 - La poursuite de l’instance pénale jusqu’au jugement.

1 - LA PROCEDURE D’HABILITATION DES AGENTS

Pour rappel, l’article 809-II du CPP dispose que :

« Les agents assermentés des territoires - d’outre-mer - (...) peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires (...) lorsqu’ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l’autorité administrative compétente après qu’ils ont été agréés par le Procureur de la République. Ils prêtent serment devant le Tribunal de première instance. »

Il ya donc 4 étapes

- l’agrément ;
- le commissionnement ;
- la prestation de serment ;
- l’établissement et la délivrance de la carte.

<p>1 – L’agrément</p> <p>Il a pour objet de garantir l’honorabilité et la moralité de l’agent en vue d’occuper les fonctions d’autorité qui vont lui être confiées.</p> <p>C’est l’agrément qui rend effectif les pouvoirs de police judiciaire qui sont conférés à l’agent par la loi.</p> <p>Un nouvel agrément est nécessaire à chaque extension de compétences des agents</p>	<p>a) <u>Le service prépare le dossier de candidature pour l’agrément</u></p> <p>Il transmet une note au Président de la Polynésie française accompagnée d’un projet de lettre du Président au Procureur de la République. Le dossier comporte les pièces relatives à la situation administrative de l’agent (arrêté de titularisation ou contrat de recrutement, arrêté d’affectation dans le service concerné).</p> <p>b) Le Procureur instruit la demande d’agrément. Il diligente une enquête de moralité et d’honorabilité de l’agent concerné (enquête en général menée par le service des renseignements généraux de la Polynésie française)</p>	<p>Voir lettre type de demande d’agrément <u>modèle 1</u></p>
<p>L’agrément peut être refusé si l’agent a des antécédents judiciaires incompatibles avec les fonctions de police judiciaires</p>	<p>c) Le Procureur retourne le dossier au Président de la Polynésie française accompagné ou non de l’agrément</p>	<p>Voir lettre type de délivrance d’un agrément, <u>modèle 2</u></p>

<p>2 - Le commissionnement</p>	<p>Il est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française. Le commissionnement a pour objet de délimiter le domaine dans lequel l'agent est habilité à constater les infractions (ex : constat des infractions relevant du service des affaires économiques)</p> <p>Le Président de la Polynésie française transmet au Procureur l'arrêté de commissionnement en vue de la prestation de serment</p>	<p>Voir arrêté type, <u>modèle 3</u></p> <p>Voir arrêté type <u>modèle 4</u></p>
<p>3- Prestation de serment</p> <p>Le serment a une valeur solennelle : il vise à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions qu'il est chargé d'accomplir scrupuleusement ³</p> <p>Sauf texte contraire, un serment ne vaut que pour une fonction déterminée. Si l'agent change de fonctions, il devra renouveler sa prestation de serment.</p>	<p>Déroulement et enregistrement de la prestation de serment devant le juge judiciaire</p>	<p>Voir <u>modèle 5</u></p>
<p>4 - Délivrance de la carte d'assermentation avec les mentions</p>	<p>Les cartes une fois établies sont signées par le greffier et sont renvoyées au Président de la Polynésie française qui doit les signer à son tour.</p> <p>Le service transmet une lettre au Président de la Polynésie française accompagnée de la carte à signer et des pièces relatives à la procédure (prestation de serment, arrêté d'agrément)</p>	<p>Voir carte type, <u>modèle 6</u></p> <p>Voir lettre type, <u>modèle 7</u></p>

Le retrait d'agrément par le Procureur de la République

Le Procureur peut être amené à retirer l'agrément :

- pour des motifs liés à la moralité et à la probité ;
- pour des motifs liés à la loyauté (les obligations de réserve, de secret et de discrétion professionnels).

Préconisations :

- mettre en place un recensement des cartes de commissionnement par l'administration de la Polynésie française (numéro d'enregistrement) ;
- faire figurer au dos de la carte :
 - la liste des dispositions pour lesquelles le titulaire est commissionné pour constater les infractions ;

³ La prestation de serment constitue un engagement solennel de respecter les règles déontologiques communes à tout agent chargé de fonctions de police judiciaire (Rép. Min. QE n°21707 : JO Sénat 18 mai 2004, p. 3688). Il n'existe pas de droit détenu par les agents publics de s'opposer à une prestation de serment, droit qui reviendrait à reconnaître à l'agent concerné la possibilité de n'exercer qu'une partie des fonctions qui lui sont confiées par la loi, ce qui est impossible ne s'agissant pas de fonctions illégales. Le refus de prêter serment s'analyserait donc comme une faute disciplinaire.

- les principaux pouvoirs de l'agent ;
- la mention de la prestation de serment.

2 - L'OBLIGATION LEGALE DU FONCTIONNAIRE DE SIGNALER LES CRIMES ET LES DELITS

L'obligation de dénonciation des fonctionnaires prévue à l'article 40, alinéa 2, du CPP concerne les fonctionnaires au sens large du terme, c'est-à-dire l'ensemble des agents de droit public, qu'ils soient agents titulaires de la fonction publique (FPT), agents non titulaires de droit public (ANT) ou contractuels de droit privé (ANFA, « contrats cabinet⁴ »).

Tout fonctionnaire assermenté ou non doit donc dénoncer les infractions qu'il découvre dans l'exercice de ses attributions légales et réglementaires et plus largement les infractions dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale (applicable en Polynésie française) dispose que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Bien qu'il s'agisse d'une véritable obligation juridique (et non d'un simple devoir moral ou civique) le code pénal ne prévoit pas de sanction, qu'elle soit pénale ou disciplinaire) en cas de violation de l'obligation de dénoncer.

Selon la doctrine, la responsabilité pénale du fonctionnaire pourrait être éventuellement recherchée sur le fondement de la complicité par abstention (délict de complicité à auteur principal par silence et par omission de dénoncer) ou sur le fondement de certains textes limitant l'impunité du spectateur inactif. Les obligations des fonctionnaires leur imposant de dénoncer une abstention fautive pourrait justifier une sanction disciplinaire (sanctions administratives allant du simple avertissement à la révocation pure et simple). Enfin, la responsabilité de la Polynésie française (pour faute) pourrait également être engagée dès lors qu'il apparaîtrait que la non dénonciation aurait entraîné un préjudice.

Dans la pratique

L'article 40 alinéa 2 n'impose pas que la dénonciation soit faite par le fonctionnaire qui a eu connaissance des faits délictueux, elle peut être faite par son supérieur hiérarchique.

Pour ces raisons, certains fonctionnaires demandent l'autorisation hiérarchique d'y procéder, d'autres laissent le soin à ladite hiérarchie de procéder à de telles dénonciations, d'autres enfin sollicitent l'avis hiérarchique lorsqu'ils envisagent d'y procéder (ce qui semble la solution la plus idoine).

Aucune formalité n'est imposée pour la dénonciation, une simple lettre suffit.

3 – LE PROCES VERBAL DE CONSTATATION

3.1 LA NOTION DE PROCES-VERBAL DE POLICE JUDICIAIRE

Le PV de police judiciaire est l'écrit⁵ rédigé et signé par l'agent dans lequel celui-ci relate, au fur et à mesure de leur accomplissement ses constatations, ses diligences (auditions, perquisitions, saisies) en matière de police judiciaire.

⁴ Un projet de loi du pays et de délibération sont en cours de discussion à l'assemblée de la Polynésie française afin de rattacher les membres de cabinet à un statut de droit public.

⁵ Le terme « procès-verbal » remonte au moyen-âge où ceux qui assumaient les fonctions de police judiciaire souvent illettrés, faisaient authentifier leurs constatations et autres diligences devant un magistrat de police. C'est par tradition que la dénomination procès-verbal a été maintenue pour désigner aujourd'hui un écrit.

Il existe plusieurs catégories de PV de police judiciaire :

- PV de constatations ;
- PV d'audition⁶ ;
- PV de perquisition ;
- PV de contrôle et de vérification d'identité.

3.2 LA NOTION DE PROCES-VERBAL DE CONSTAT

SEUL LE PV DE CONSTATATION EST ETUDIE DANS LA PRESENTE CIRCULAIRE.

En effet, l'article 809-II du CPP n'a attribué aux agents assermentés de la Polynésie française que le seul pouvoir de « constater » les infractions, ce qui signifie que les agents assermentés n'ont pas le droit :

- d'auditionner les contrevenants (relève de la seule compétence des officiers de police judiciaire)
- de recevoir les déclarations de toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices preuves et renseignements sur les auteurs et complices des infractions (relève de la compétence des officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire⁷).

Pour ces raisons, le procès-verbal de constatation dressé par l'agent assermenté en application de l'article 809-II du code de procédure pénale ne peut faire mention des observations formulées par la personne poursuivie. Si le PV rapporte les propos tenus par le contrevenant, ces éléments ne vaudront qu'à titre de simple renseignement (voir point 3.2 sur la force probante du PV, p. 6). Par contre, les agents assermentés en application de l'article 35 de la loi organique statutaire ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint et peuvent en cette qualité recueillir les éventuelles observations du contrevenant lorsqu'ils constatent une infraction par PV (Article 21-1 du CPP). Cette procédure nécessite au préalable l'intervention d'une « loi du pays » au titre de la participation.

Constater c'est rapporter par écrit ce que l'on voit, ce que l'on entend personnellement, et non ce qui est rapporté par une tierce personne (voir point 3.4 sur l'objectivité p. 8).

Le PV de constatation est un acte écrit par lequel une autorité administrative ou répressive constate directement une infraction, reçoit une dénonciation ou une plainte, ou consigne des résultats d'enquête effectuée. Il renseigne notamment sur la nature de l'infraction, ses éléments tangibles, les dommages, l'auteur de l'infraction s'il est connu, la victime si elle est identifiée.

L'agent chargé de constater l'infraction peut soit constater les infractions, soit intervenir postérieurement et constater « sur les lieux » les traces et indices tendant à démontrer la commission de l'infraction et son imputabilité à une personne identifiée.

3.3 FORCE PROBANTE DU PROCES VERBAL

L'article 429 du CPP dispose que tout PV ou rapport n'a de valeur probante que :

- s'il est régulier en la forme ;
- si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions ;
- si son auteur a rapporté, sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

La force probante du PV varie selon la catégorie d'agent, le type d'infraction ou la qualification donnée par la loi.

- les PV valant à titre de simples renseignements : les PV dressés par un agent n'ayant pas lui-même constaté les contraventions, les PV dressés en matière délictuelle (principe de l'intime conviction du juge). Le juge peut donc les écarter sans qu'on lui apporte la preuve contraire (voir article 430 du CPP)
- Les PV valant jusqu'à preuve contraire : ce sont les actes dressés en matière contraventionnelle par des OPJ, les APJ ou les fonctionnaires habilités à constater les infractions. Le juge ne peut

⁶ Par PV d'audition on distingue indifféremment en police judiciaire, le PV de plainte, de dénonciation, celui de témoignage proprement dit et enfin de celui d'interrogatoire car il y a interrogatoire en matière d'enquête de flagrant délit ou d'enquête préliminaire.

⁷ Article 20 du code de procédure pénale.

pas les écarter sauf si la preuve contraire lui est rapportée par écrit ou par témoins (articles 431 et 537 alinéa 2 du CPP).

- Les PV valant jusqu'à inscription de faux : ce sont ceux qui présentent la plus grande autorité. Ils sont peu nombreux et sont réglés par des lois spéciales. Aucune preuve n'est admise contre ces PV sauf à employer la procédure d'inscription en faux (articles 642 à 647-4 du CPP)⁸.

3.4 COMMENT SE DEROULE LE CONSTAT ?

Le contrôle s'effectue par :

- Constatation directe ;
- Examens visuels (ou au moyen d'appareils de mesures) ;
- Vérification de documents ;
- Prélèvements d'échantillons (quand cela est prévu par la réglementation).

L'objectivité

Les PV sont rédigés par l'agent ou les agents verbalisateurs qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation de l'infraction.

Le rédacteur du PV doit avoir à l'esprit la stricte objectivité requise par la déontologie professionnelle :

Il doit faire la distinction entre :

- ce qu'il a vu de l'infraction ou ce qu'il a entendu dire sur l'infraction ;
- la constatation d'un fait et les déductions qui en procèdent. Par exemple : s'il intervient sur les lieux postérieurement à la commission de l'infraction et y constate l'existence de traces de freinage, il convient de distinguer ce fait matériel de ce qu'on peut en déduire.

L'affirmation des PV

Cette procédure n'existe plus depuis 2004⁹. Elle imposait à certains agents chargés de constater les infractions de jurer devant le maire ou devant le juge que les mentions figurant au PV étaient conformes à leur constatations. Elle était devenue inutile dès lors que les agents verbalisateurs sont tous assermentés et rédigent eux-mêmes leurs PV.

3.5 L'ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL (HORS CAS DU PV DE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE)

Une grande attention doit être portée à l'établissement du PV de constat. En effet, lorsqu'il constitue la seule preuve de l'infraction mais qu'il est entaché d'une nullité, la relaxe du contrevenant sera prononcée. Seule la juridiction pénale est compétente pour apprécier la régularité d'un PV de constatation car il s'agit d'un acte de procédure pénale (CE, 13/10/1982, Bobin, DA 1982, comm. N 373).

Le PV est également le seul moyen que l'autorité administrative possède pour interrompre la prescription de l'action publique. La date du constat fait courir un nouveau délai de prescription.

3.5.1 DELAIS DE REDACTION

Le PV doit en principe être rédigé sur-le-champ, autrement dit dans les plus brefs délais après constatation de l'infraction. Il est recommandé de respecter au mieux le principe de concomitance entre l'action de police et l'établissement du PV qui la relate (cela est obligatoire pour les PV de flagrant délit).

Toutefois, il convient de rappeler que le délai maximal est celui de la prescription de l'action publique (1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits).

Il est à noter qu'un PV doit être établi même « *s'il y un doute sur la réalité de l'infraction ou sur l'extinction de l'action publique* ». L'abstention ou le retard de l'autorité administrative à dresser PV dans de

⁸ Ex : art. 336 du code des douanes, 234-7 du code rural.

⁹ Sa suppression a été prévue par l'ordonnance n°2004-1129 du 21 octobre 2004.

telles hypothèses engagerait la responsabilité de la Polynésie française s'il s'avérait que les faits en cause constitueraient une infraction punissable¹⁰.

3.5.2 LES MENTIONS OBLIGATOIRES DU PV

Les mentions qui sont détaillées ci-après sont obligatoires pour que le PV soit régulier et ce quelque soit le domaine concerné.

Toutefois, lorsque les textes prévoient des mentions spécifiques, l'agent verbalisateur devra s'y conformer. C'est le cas pour les PV de contravention de grande voirie (articles L 774-1 à L 774-11 du code de justice administrative) mais également pour les PV de constat en matière d'infractions économiques (ex : article LP 9 de la loi du pays n°2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation d'infractions économiques).

Le PV doit :

- mentionner le nom et le prénom de l'agent verbalisateur, son exacte qualité et le service auquel il appartient (afin de pouvoir vérifier sa compétence) ;
- être écrit et rédigé en français au présent, en écriture indélébile, lisible ;
- mentionner la nature et le type d'infraction commise ;
- mentionner les textes législatifs et réglementaires servant de fondement aux poursuites ;
- mentionner le lieu, la date et l'heure du constat de l'infraction (date et heure en toutes lettres). Si l'omission d'une telle mention n'est pas une cause de nullité, il n'en demeure pas moins qu'elle peut empêcher l'interruption de la prescription de l'action publique de jouer et prive, en conséquence, un tel acte de l'un de ses effets essentiels ;
- être daté et signé par le ou les agents verbalisateurs ayant constaté les faits (art. 66 CPP) mais la signature de l'un d'entre eux est suffisante (Crim., 14/11/1989, Amelineau, RDI 1990). La signature est une formalité substantielle. A défaut de signature, le PV est considéré comme non venu et perd sa force probante ;
- mentionner le n° d'ordre du PV de constatation (numéro d'affaire tiré du « chrono courrier » tenu par le service auquel appartient l'agent) ;
- mentionner la nature de l'affaire ;
- mentionner chaque n° de pages (s'il en contient plusieurs) Si le procès-verbal comporte plusieurs feuillets, l'agent doit tous les parapher et les numéroter dans un souci d'authentification et afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Faisant foi jusqu'à preuve du contraire, le PV de constat n'a pas à être établi contradictoirement. De ce fait, le PV peut être valablement dressé en l'absence des personnes concernées et il n'a pas légalement à être signé par le contrevenant.

Cas des ratures ou surcharges

Les ratures doivent être numérotées en marge et approuvées par le déclarant et le rédacteur du PV dans la mention de clôture. A défaut, elles entraînent la nullité du PV mais uniquement si une mention essentielle à sa validité formelle ou à l'intérêt du prévenu a été altérée. En effet, les ratures ou rajouts non approuvés portant sur une mention non substantielle du PV, telle que la rectification d'erreurs purement matérielles, à savoir l'orthographe, n'entachent pas la validité du PV dès lors qu'ils n'ont entraîné aucune altération de la teneur du constat (Crim., 24/01/1996, D.P. 1997, chron. 5 ; Crim., 02/12/1992, n°592-82884).

3.5.3 LA SANCTION DE L'INOBSERVATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES DU PROCES-VERBAL

La contestation de la régularité du PV relève de la compétence exclusive des tribunaux répressifs car il s'agit d'un acte de procédure pénale (CE, 13/10/1982, Bobin, D.A. 1982, comm. n 373).

¹⁰ Avis CE, 13/12/1977, Etudes et documents du CE 1978, p. 181

Il appartient au seul prévenu de soulever devant le tribunal l'exception de nullité du PV. Il doit le faire avant toute défense au fond car à défaut, l'irrecevabilité du moyen sera soulevée par le juge (art. 385 CPP).

Pour prononcer la nullité de l'acte servant de fondement aux poursuites, le juge recherche si la formalité omise a un caractère substantiel.

Compte tenu du principe de liberté de la preuve, le constat de nullité du PV ne fait pas systématiquement obstacle aux poursuites lorsque l'infraction se révèle par un autre moyen de preuve, dans le cas contraire sa nullité entraînera la relaxe du prévenu.

PV inopérant

Pour les fonctionnaires et agents des administrations et services publics habilités par une loi, le commissionnement et l'assermentation sont des formalités substantielles, à défaut de quoi, le PV est inopérant (crim. 26/07/1965, Gatteau, Bull. crim. N°191).

Par ailleurs, il est important que l'arrêté de commissionnement du Président de la Polynésie française ne souffre d'aucune irrégularité de fond et de forme, faute de quoi le PV serait considéré comme inopérant.

3.5.4 MODALITES DE REDACTION DU PV

Un modèle de PV a été établi afin d'illustrer au mieux cette partie (modèle n°8).

Le PV relate les éléments de fait, qualifie juridiquement l'infraction et indique les personnes susceptibles d'être entendues, la recherche des personnes pénalement responsables étant de la compétence du parquet ou du juge d'instruction.

Les éléments de fait

Le PV indique la date de la constatation de l'infraction, le lieu et la nature de l'infraction. L'agent verbalisateur précise si le PV a été dressé en présence ou en l'absence des personnes concernées. Il désigne dans le PV l'ensemble des personnes présentes lors du constat.

Dans sa rédaction, l'agent verbalisateur procédera à une description logique et méthodique des constatations effectuées :

- Les constatations doivent comporter un exposé des faits avec indication de la date et du lieu du constat. Dans l'hypothèse où la réglementation prévoit un droit de visite pour l'exercice des contrôles, le mode d'introduction de l'agent dans le domicile doit être précisé lorsque la constatation a été faite à l'intérieur d'une propriété (voir point 2.1.1 de la circulaire sur « le droit de visite », p. 18).

- Ces renseignements doivent être complets et précis. A cet effet, il est souhaitable d'y joindre des photographies ainsi que le plan des lieux, notamment pour les contraventions de grande voirie, les infractions en matière d'urbanisme ou celles en matière d'environnement.

Le PV indique précisément les faits constitutifs de l'infraction. Il ne doit être fait mention que des renseignements résultant des observations directes et personnelles de l'agent verbalisateur.

Les éléments de droit

Le PV indique le texte violé, la nature de l'infraction et le(s) texte(s) d'incrimination ouvrant les poursuites. Le parquet donnera d'autant plus suite à un PV que l'infraction aura été qualifiée avec précision. Par ailleurs, il convient, lorsqu'un même fait est constitutif de plusieurs infractions, de viser les articles des textes d'incrimination concernés.

Les personnes susceptibles d'être entendues

L'agent verbalisateur doit consigner dans le PV les noms, prénoms, adresses des personnes à l'encontre desquelles des poursuites seront susceptibles d'être engagées et dont l'administration a connaissance dans le dossier.

Lors de la prise de ces renseignements, l'agent ne saurait toutefois solliciter une pièce d'identité aux fins de contrôler la véracité des éléments donnés par le contrevenant ou les autres personnes présentes sur les lieux. En cas de refus ou d'absence de pièce d'identité, l'agent ne peut qu'en référer à un officier de police

judiciaire qui lui donne des instructions (voir point 2.1.6 « Contrôle d'identité » page 22 de la présente circulaire).

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, le PV et les poursuites ne peuvent être diligentés qu'à l'encontre des dirigeants, de droit ou de fait, ayant qualité pour engager la société, selon le cas : président-directeur-général, directeur, gérant, etc.

Enfin, l'agent verbalisateur ne saurait remettre une copie du PV de constatation au contrevenant.

3.6 SPECIFICITES DU PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

3.6.1 SPECIFICITES DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

L'article 22 de la loi organique statutaire permet à la Polynésie française « *d'édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public qui lui est affecté.* »

Les contraventions de grande voirie ne sont pas des infractions pénalement sanctionnées mais administrativement sanctionnées. Elles constituent une infraction de caractère spécifique plus proche de la sanction administrative que de l'infraction pénale de droit commun¹¹. L'ensemble de la procédure, qui relève du juge administratif est d'ailleurs prévue par le code de justice administrative¹². Par ailleurs, bien que sanctionnées par des amendes pénales, ces contraventions ne sont pas qualifiées de contravention de police ni par le juge constitutionnel ni par le juge administratif¹³.

En conséquence, elles relèvent d'avantage d'un régime juridique administratif que d'un régime juridique pénal. Pour ces raisons, elles ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire, qui ne traite que du droit pénal et de la procédure pénale.

Toutefois, comme ces infractions sont constatées par les agents assermentés de la Polynésie française (agents de la direction de l'équipement, du service de la perliculture et du port autonome), et ce, en vue de leur transmission au Tribunal administratif, il convient d'évoquer les éléments constitutifs de cette infraction particulière.

Les contraventions de grande voirie sanctionnent les atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public naturel ou artificiel de la Polynésie française (bords de mer, rivières, ports et ouvrages maritimes, rades et lagons) ou à l'affectation des dépendances de ce domaine public. Il faut que ces atteintes soient prévues et sanctionnées par la réglementation territoriale. C'est le cas pour la répression des infractions à la réglementation en matière de domaine public (cf. article 21 de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004) et de la répression des infractions à la réglementation des ports maritimes (cf. articles D 241-1 à D 241-6 du code des ports maritimes issus de la délibération n°2001-5 APF du 11 janvier 2001).

3.6.2 UNE PROCEDURE QUI RELEVE DU JUGE ADMINISTRATIF ET NON DU JUGE PENAL

Il existe 6 étapes définies aux articles L 774-1 à L 774-11 du code de justice administrative.

- Etablissement du PV constatant l'infraction ;
- Transmission du procès verbal au Président de la Polynésie française ;
- Notification du PV aux contrevenants et transmission de l'acte de notification au Tribunal administratif de la Polynésie française (ci-après désigné TAPF) ;
- Saisine du TAPF ;
- Convocation à l'audience ;
- Notification du jugement.

¹¹ Jean DUFAU, le domaine public, 5^{ème} édition, 2001, Le moniteur, collec. Actualité juridique, p.285

¹² Le jugement des contraventions de grande voirie est défini aux articles L 774-1 à L 774-11 du code de justice administrative.

¹³ Les infractions de grande voirie « ne sont pas, compte tenu de leur objet et de leur régime particulier, notamment des règles de procédure et de compétences qui leur sont applicables, des contraventions de police. » CE 22/07/1987

3.6.3 REGLES D'ETABLISSEMENT DU PV

Certains éléments doivent nécessairement figurer dans le PV sous peine de vicier l'ensemble de la procédure.

Il doit ainsi obligatoirement figurer¹⁴ :

- la date de l'établissement du PV (CE 29 mars 1989 « Frétigny, Rec CE, p443) ;
- l'énonciation précise des faits ;
- la signature de l'agent verbalisateur (CE, 20 décembre 1966, « Dame Daude », Recueil CE 1968, p.681) ;
- le numéro d'assermentation.

Dans la mesure du possible, le PV doit évaluer le préjudice subi (par exemple : le nombre de mètres cube extraits, location d'engin pour la remise en état des lieux, etc.) et faire mention, le cas échéant, que l'agent verbalisateur a entendu la personne poursuivie.

La constatation de l'infraction portée au domaine public s'effectue généralement de la manière suivante:

- 1 PV de constat ;
- 1 mise en demeure ;
- 1 PV de contravention de grande voirie.

Spécificités : obligation de notification au contrevenant

Enfin, à la différence des autres PV de constat, celui de contravention de grande voirie doit être notifié au contrevenant conformément aux articles L 774-2 et 774-11 du code de justice administrative.

Le PV est transmis au Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française (ci-après dénommé SGG) par le ministère de tutelle de l'agent concerné qui a procédé au constat de l'infraction ou le directeur de l'établissement public (pour le port autonome).

Le SGG a délégation de signature pour signer au nom du Président de la Polynésie française « *les actes de procédure en matière de contravention de grande voirie* » (article 2-c de l'arrêté n° 295 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au SGG (JOPF du 2 février 2009, n°17 NS, p. 375).

4 - LA PHASE JUDICIAIRE

La phase judiciaire de la procédure répressive est déclenchée par la transmission du PV au Parquet.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la phase judiciaire ne concerne pas les contraventions de grande voirie, ces dernières étant transmises au Tribunal administratif et non au Parquet.

4.1 LA TRANSMISSION DU PV

C'est l'original du PV qui doit être transmis au Procureur de la République.

Aux termes de l'article 40 du CPP, le PV de constatation d'une infraction doit être transmis sans délai au Procureur de la République.

A défaut de délai précis, cette formule doit être rapprochée de celle de l'article 19 du CPP relative à l'information du parquet par les OPJ des actes de constatations opérés par ces derniers. On peut considérer qu'il s'agit d'une information immédiate et que la transmission doit intervenir dès que le PV est établi. L'article 19 prévoit que les OPJ doivent faire parvenir le PV au parquet « *dès clôture de leurs opérations* ».

Les modalités de transmission du PV importent peu à partir du moment où sa réception par le Procureur de la République n'est pas tardive. La célérité en la matière est de mise puisque tout retard dans la

¹⁴ Jurisclasseur Justice administrative, Fasc. 70-21, p. 17 n°65 ; Pratique du contentieux administratif, DALLOZ, octobre 2001, n°510-490.

transmission de cet acte entraînera la mise en cause de la responsabilité de la Polynésie française dans les conditions de droit commun.

Une fois le PV dressé, il est transmis au Procureur de la République soit directement par les agents assermentés, soit par leurs supérieurs hiérarchiques. Le supérieur hiérarchique ou la personne en charge de la transmission ne doit en aucune façon modifier le contenu du PV. Si des précisions ou des corrections s'avèrent nécessaires, elles doivent être rédigées par l'agent qui a procédé à la constatation.

Il convient de rappeler qu'en tant qu'acte de procédure pénale, le PV de constatation d'infraction est soumis au principe du secret de l'instruction et de l'enquête (article 11 CPP). Seul le parquet est autorisé à en délivrer des copies à des tiers dans les conditions prévues aux articles R 155 et R 156 du CPP.

Le Procureur décide s'il est opportun (art. 40-1 du CPP) :

- d'engager des poursuites ;
- de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (ex : médiation pénale, la composition pénale) ;
- de classer sans suite la procédure ;

Le Procureur de la République est seul juge de la suite à donner au PV de constat (article 40 CPP). Il n'y a pas de recours possible contre une décision de classement sans suite.

NB : Il reste toutefois possible de passer outre le classement sans suite par constitution de partie civile.

4.2 LE ROLE ET LES ATTRIBUTIONS DU PARQUET

4.2.1 L'ORGANISATION DU PARQUET EN POLYNESIE FRANÇAISE

Institution commune aux juridictions pénale et civile, le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction par le Procureur de la République et ses substituts.

Auprès du Tribunal de police, formation pénale du Tribunal de première instance de Papeete¹⁵ (TPI), ces fonctions sont remplies par le Procureur de la République ou l'un des 3 substituts.

Auprès du Tribunal correctionnel, formation pénale du TPI, le parquet comprend un Procureur de la République assisté de 3 vices-procureurs et de deux substituts.

Auprès de la Cour d'appel de Papeete, les fonctions du parquet sont assurées par un Procureur général assisté d'un avocat général et d'un substitut général.

4.2.2 LES ATTRIBUTIONS DU PARQUET

En sa qualité de représentant de la société, le ministère public n'est pas juge mais partie au procès pénal. Il met en mouvement et exerce l'action publique mais il ne peut ni instruire, ni juger. Ces fonctions appartiennent respectivement au juge d'instruction et à la juridiction de jugement. Centralisant les informations relatives aux éventuelles infractions à la loi pénale, le parquet est à l'origine des poursuites engagées à l'encontre des auteurs d'une infraction.

LE PARQUET REÇOIT LES PLAINTES ET LES DENONCIATIONS :

Le parquet est destinataire de l'ensemble des informations relatives à l'éventuelle commission d'une infraction pénale. Ces sources de renseignements sont diverses :

¹⁵ L'article 552-3 du code de l'organisation judiciaire applicable en Polynésie française prévoit que « les règles relatives à la compétence, l'organisation et au fonctionnement du tribunal correctionnel et du tribunal de police ainsi que celles relatives au ministère public près ces juridictions sont fixées par les dispositions du présent titre et par les dispositions de procédure pénale applicables en Polynésie française. ».

L'article 848 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française prévoit que le tribunal de police est constitué par un juge du TPI, un officier ministériel et un greffier. L'article 837 du même code régit la composition et la tenue des audiences du tribunal correctionnel en se référant à l'article 398.

Ayant autorité sur la police judiciaire, le Procureur de la République reçoit l'ensemble des constats d'infraction, rapports, procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire. Les OPJ lui transmettent également l'ensemble des plaintes et des dénonciations qui leur sont adressées par les particuliers (art. 40 CPP).

Il est destinataire des PV établis par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de la Polynésie française (article 809-II du CPP).

Enfin, les particuliers peuvent également lui adresser directement leur plainte ou lui dénoncer les faits considérés par eux comme délictueux.

LE PARQUET EXPLOITE CES RENSEIGNEMENTS

A ce stade de la procédure, les informations reçues sont plus ou moins complètes.

Si les informations transmises apparaissent suffisantes, le parquet est alors à même d'apprécier l'opportunité d'engager les poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

En revanche, dans l'hypothèse où les faits présentent un intérêt certain mais sont à eux seuls insuffisants pour mettre en mouvement l'action publique, le parquet peut ordonner à la police judiciaire de lui fournir de plus amples informations (art. 41 CPP).

LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LE PARQUET

Face à une infraction, le Procureur de la République peut décider conformément aux dispositions prévues à l'article 41-1 du CPP:

- soit de poursuivre ;
- soit de diligenter une enquête préliminaire (intervention du juge d'instruction) ;
- soit de classer sous condition (rappel à la loi ou engagement d'une médiation pénale) ;
- soit de classer le dossier.

A ce stade de la décision, le Procureur de la République pourra utilement être informé par les observations de l'autorité compétente soit lors de la transmission du procès-verbal, soit à la demande du parquet.

Il importe donc que ces observations soient complètes et précises. Ces observations devront comporter :

- la qualification de l'infraction par rapport aux prescriptions légales ou réglementaires (précisions des articles définissant l'infraction et ceux ouvrant les poursuites) ;
- les conséquences de l'infraction : ce développement permettra au Procureur de la République de mieux apprécier la gravité de l'infraction et les motifs pour lesquels il y aurait lieu de poursuivre ;
- l'attitude du ou des contrevenants peut être invoquée (connaissance de la réglementation, récidive, etc.) ainsi que les motifs de la mise en cause.

Si le Procureur décide de poursuivre, la procédure dépend de la nature de l'infraction (contravention ou délit)

La poursuite en matière contraventionnelle (art.531 du CPP)

Il existe 3 options de poursuites :

- 1) ouverture d'une instruction par réquisitoire introductif, le Tribunal de police est saisi par le juge d'instruction (très rare) ;
- 2) saisine du tribunal de police par citation directe (art. 388 du CPP, le plus fréquent¹⁶) ;
- 3) délivrance d'un avertissement.

¹⁶ La saisine du tribunal par citation à comparaître est la plus fréquente. Il s'agit d'une assignation à comparaître devant le tribunal signifiée par huissier de justice 10 jours avant. Elle doit comporter l'énonciation des faits poursuivis et l'indication des textes qui leur sont applicables. Elle indique la juridiction, le lieu, le jour et l'heure de la comparution et désigner les destinataires : la personne poursuivie mais aussi le cas échéant, la personne.

La poursuite en matière correctionnelle :

Il existe 3 options de poursuites.

1) Le procureur saisit au préalable le juge d'instruction par réquisitoire introductif

Les actes d'instruction du juge d'instruction qui va procéder à l'enquête (instruction). Le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (constatation matérielles et transport sur les lieux, auditions et interrogatoires, réquisitions judiciaires, perquisitions, visites domiciliaires et saisies, interception des correspondances émises par voie de télécommunications). Ces actes sont souvent délégués, le juge d'instruction donne commission rogatoire aux OPJ ou à des experts judiciaires.

La clôture de l'instruction se traduit par une ordonnance de règlement : de non lieu à poursuivre ou de lieu à poursuivre. Cette ordonnance est immédiatement transmise au Procureur pour qu'il fasse ses réquisitions et qu'il saisisse le tribunal correctionnel

2) Le procureur saisit le Tribunal correctionnel par avertissement, citation directe, comparution immédiate ou convocation par PV (uniquement pour les gardes à vues) ;

3) Le procureur applique la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale (mode de jugement inédits pour les délits « routiers », art. 495 à 495-6 du CPP).

Le jugement

Rappel du principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement : le juge qui instruit n'est pas celui qui rend le jugement. L'article 49 du CPP précise que le juge d'instruction ne peut participer au jugement des affaires pénales dont il a eu connaissance en sa qualité de juge d'instruction.

Le jugement par le Tribunal de police :

Le tribunal de police statue en audience publique. La procédure orale et contradictoire.

Le jugement par le Tribunal correctionnel

Le Tribunal correctionnel statue en audience publique lorsque la procédure est orale et contradictoire. Il peut être à juge unique (les délits visés à l'article 398-1 du CPP) ou en formation collégiale.

II – SOCLE MINIMAL DE CONNAISSANCES POUR MENER A BIEN LA MISSION DE POLICE

1 - NOTIONS ESSENTIELLES DE DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE

La procédure pénale relève de la compétence de l'Etat et figure au nombre des matières dont la loi fixe les règles.

Ainsi, il n'appartient qu'au législateur national de déterminer les agents ou catégories d'agents habilités à rechercher et constater les infractions (CE avis n°359499 du 4 février 1997).

1.1 OU'EST-CE QUE LA « PROCEDURE PENALE »?

C'est l'ensemble des règles juridiques qui régissent la recherche d'un coupable et son jugement.

Parmi ces règles figurent celles relatives aux procédures de constatation et de recherche des infractions aux réglementations territoriales. Il s'agit plus précisément des dispositions déterminant les catégories de personnes compétentes :

- pour constater les infractions pénalement sanctionnées ;
- pour rechercher les infractions, c'est-à-dire pour en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs (en procédant aux mesures de saisies et de destruction, aux enquêtes et aux prélèvements et ce sous le contrôle de l'autorité judiciaire) ;

Ces précisions ont été apportées par le TAPF en 1994¹⁷ et par le Conseil d'Etat (1997, 1999, 2002¹⁸).

¹⁷ TAP avis n°94-4 du 11 mars 1994.

1.2 LA NATURE ET LE MONTANT DES INFRACTIONS

L'infraction est une action ou un comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales.

L'article 111-1 du code pénal dispose que les infractions sont classées en trois groupes en fonction de la gravité du comportement qu'elles révèlent : les contraventions, les délits, et les crimes.

L'article 111-2 du code pénal prévoit que la loi détermine les crimes et les délits et le règlement fixe les peines applicables aux contraventions.

L'article 111-3 du code pénal veut qu'il n'y ait ni infraction, ni peine sans textes les prévoyant expressément (principe de légalité des infractions et des peines afférentes).

1.2.1 LES CONTRAVENTIONS

Elles désignent les infractions les moins graves. Elles sont punies de peines d'amende et sont distinguées en 5 classes qui déterminent le montant de l'amende encourue (article 131-13 du CP) :

Nature contravention	Fourchette ou plafond	Exemples
1ère classe	4 534 F CFP au plus 38 euros au plus	défaut d'affichage de la réglementation sur l'ivresse publique dans un débit de boissons. Article 51-2 de la délibération n°53-59
2ème classe	17 899 F CFP au plus 150 euros au plus	état d'ivresse manifeste dans un lieu public. Article 51-1 de la délibération n°53-59
3ème classe	53 699 F CFP au plus 450 euros au plus	admission de mineurs non accompagnés dans un dancing Article 1 ^{er} de la délibération n°67-134 du 10 novembre 1967
4ème classe	89 498 F CFP au plus 750 euros au plus	vente d'alcool à une personne manifestement ivre ou à un mineur âgé entre 16 et 18 ans. Articles 48 et 49 de la délibération n°53-59
5ème classe	178 997 F CFP au plus 357 995 F CFP en cas de récidive. ¹⁹ 1 500 euros au plus	vente d'alcool « ambulante ». Articles 50 et 8 de la délibération n°53-59

1.2.2 LES DELITS

Ils désignent les infractions caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante. Ils sont punis de peines d'amendes à partir de 3 750 euros (447 487 F CFP)²⁰, et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les délits les plus graves.

Seuil des délits	Exemples
447 487 F CFP 3 750 euros	Emploi clandestin d'un mineur soumis à obligation scolaire 8 000 000 F CFP cf. article 15 de la LP n°2006-20 du 28/11/2006 relative à la création d'une déclaration préalable à l'embauche et à la lutte contre le travail clandestin
	Infractions aux dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore 1 000 000 F CFP Cf. art. LP 124-81 et 124-82 du code de l'environnement de la Polynésie française (issus de la loi du pays n°2008-3 du 6 février 2008)

¹⁸ CE avis n°359499 du 4 février 1997, n°189271 du 17 décembre 1997, n°202073 du 24 février 1999, n°367598 du 7 mai 2002, n°247767 du 2 octobre 2002

¹⁹ sauf si la loi prévoit que la récidive constitue un délit.

²⁰ Voir article 381 du code de procédure pénale.

1.2.3 LES CRIMES

Ils constituent la catégorie formée par les infractions les plus graves, qui manifestent une violation extrême des interdits fondamentaux de notre société. Les crimes sont punis, en fonction de leur gravité, d'une peine de réclusion pouvant aller de 15 ans à la perpétuité. L'homicide, mais encore le viol ou l'émission de fausse monnaie sont des crimes.

Par le jeu des circonstances aggravantes et pour un même type d'infraction, on peut basculer dans la catégorie supérieure : par exemple, si le vol simple est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement, le vol avec usage ou menace d'une arme est un crime puni de 20 ans de réclusion.

1.3 PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Il s'agit du délai au-delà duquel le délinquant ne peut plus être poursuivi.

C'est le parquet qui statue sur l'acquisition de la prescription de l'action publique à partir des éléments décrits dans le PV. *Pour rappel, le PV est le seul moyen que l'autorité administrative possède pour interrompre la prescription de l'action publique.*

Les contraventions : 1 an (article 9 du CPP)

Les délits : 3 ans sauf pour certains délits (ex : 10 ans pour les délits commis contre des mineurs et ce délai court à partir de leur majorité) (article 8 du CPP)

Les crimes : 10 ans sauf pour certains crimes (20 ans pour les crimes commis contre des mineurs et ce délai court à partir de leur majorité) (article 7 du CPP)

1.4 LES SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Bien que le droit pénal figure parmi les compétences de l'Etat, la Polynésie française est compétente pour définir et sanctionner les infractions à sa réglementation. L'assemblée de la Polynésie française et le conseil des ministres²¹ peuvent assortir les infractions aux réglementations (dans les matières relevant de leur compétence) :

- de sanctions administratives ;
- et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.
- les sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives, ont une fonction essentiellement répressive.

C'est la nature de l'autorité publique investie du pouvoir de sanctionner (juge ou une autorité administrative) qui constitue le critère de distinction pertinent entre la sanction administrative et la sanction pénale.

D'un point de vue pratique, la sanction administrative est immédiatement exécutoire. Elle est infligée sans saisine préalable d'un juge et sans délai et selon une procédure plus facile à mettre en œuvre que la procédure pénale (un procès pénal dure en moyenne 3 ans). La sanction administrative permet la répression d'infractions très nombreuses, comme en matière de sécurité routière ou en matière fiscale.

2 - LES POUVOIRS DE L'AGENT ASSERMENTE

2.1 RAPPEL DU CADRE DE L'INTERVENTION DES AGENTS

Les missions de police sont les missions de police judiciaire et les missions de police administrative (mission préventive et non répressive). Elles peuvent être exercées par la même personne.

Le cadre de l'intervention de l'administration est défini par deux critères qui permettent de définir la nature du pouvoir de police (police administrative ou police judiciaire) :

1- le niveau d'atteinte à la liberté individuelle (inviolabilité du domicile et visite des locaux professionnels) ;

²¹ art. 20 et 21 et 94 de la loi organique statutaire.

2 – l'objectif du contrôle : judiciaire (recherche d'infraction), administrative (contrôle en vue de prévenir l'infraction).

Pouvoirs de police administrative	Pouvoirs de police judiciaire
<p>La Polynésie française peut intervenir pour mettre en œuvre ses compétences de polices administratives spéciales. A cet effet, les agents disposent de certains pouvoirs d'investigation pour exécuter efficacement leur mission, c'est-à-dire faire respecter les réglementations. Dans ce cadre, la Polynésie française peut prévoir que ses services peuvent procéder aux mesures de vérifications nécessitées par la prévention.</p> <p>Ces opérations de contrôle peuvent être effectuées dans les locaux professionnels.</p> <p><i>Ex : inspections et missions de police sanitaires, mesures de dératisation, inspection des voies publiques et privées, vérifications des titres douaniers d'un navire.</i></p>	<p>Ils permettent aux agents de constater et de rechercher les infractions (intention de punir)</p> <p><i>Ex : constat de toutes infractions aux prescriptions des règlements sanitaires, perquisitions des locaux du bâtiment, ouverture des colis et des marchandises, prélèvement d'échantillon.</i></p> <p>Ces pouvoirs trouvent leur fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le 809-II du CPP - dans certains textes anciens étendus en Polynésie française (loi répression des fraudes, loi n°52-1256 du 26 novembre 1952 sur l'organisation de la protection des végétaux) - dans la loi organique statutaire (article 20, 21 et 94, 34 et 35)

2.1.1 LE DROIT DE VISITE

Certains textes prévoient un droit de visite. C'est un moyen très efficace de détection des infractions et ce, même si le droit de visite a pour objet l'exercice d'une surveillance qui n'implique pas nécessairement la recherche d'une infraction.

2.1.1.1 LE DROIT DE VISITE DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Si les agents de l'administration viennent rechercher et constater des infractions (mission de police judiciaire), la visite des locaux professionnels doit s'effectuer avec le consentement des administrés. Le propriétaire ou l'occupant doit toujours pouvoir s'opposer au droit d'accès même si un tel refus est sanctionné pénalement.

Il faut en informer préalablement le Procureur général et l'accès des locaux doit être limité dans le temps (entre 6 h 00 et 21 h 00). Il faut aussi respecter les droits de la défense (communication du PV à l'occupant).

Si les agents mettent en œuvre une simple visite de contrôle afin de vérifier que la réglementation est respectée, les garanties sont moins fortes : l'enquête administrative est considérée comme non coercitive et le contrôle peut être inopiné (au terme du contrôle, un PV doit être établi et notifié à l'intéressé).

Exemples de droit de visite prévus par les textes relevant de la compétence de la Polynésie française (dans le cadre de son pouvoir de police administrative spéciale)

En matière de règle de construction, l'article D 116-3 du code de l'aménagement de la Polynésie française prévoit que les autorités compétentes (mairie, chef du service de l'urbanisme, chef du service d'hygiène ...) peuvent à tous moments visiter les constructions en cours dont le contrôle relève de leur compétence et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles. L'article D 404-2 du même code prévoit que « les personnes chargées de l'inspection des installations classées peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance. ».

- *En matière de contrôle des centres de loisirs sans hébergement, l'article 2 de la délibération n°99-72 APF du 11 mai 1999 prévoit que le contrôle de l'autorité publique s'effectue, à tout moment,*

sous forme d'inspections ou de visites par les agents et fonctionnaires relevant des ministères de la Polynésie française, désignés par le Président de la Polynésie française, à raison de leurs compétences propres.

2.1.1.2 LE DROIT DE VISITE ET LA PROTECTION DU DOMICILE

Le droit de visite doit s'exercer dans le respect du domicile privé de la personne. En effet, l'institution du droit de visite par un texte ne permet pas de déroger aux principes de la procédure pénale en matière de visite.

*** Le principe de l'inviolabilité du domicile**

Au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, le droit au respect du domicile de toute personne est une liberté fondamentale. Nul ne saurait donc être privé de ce droit, si ce n'est que la loi en dispose autrement. Les règles applicables aux constatations effectuées par les fonctionnaires commissionnés ne dérogent nullement à ce principe de l'inviolabilité du domicile.

Le texte qui instaure un droit de visite ne comporte aucune des garanties procédurales minimales qui doivent entourer tout accès à des locaux pouvant servir de domicile, lorsque l'occupant s'y oppose. Par suite, à défaut de l'accord exprès de la personne chez laquelle a lieu la visite, il ne peut être passé outre au refus d'accès en procédant par voie de contrainte. La violation du domicile constitue un délit (atteinte grave au regard des libertés individuelles). Aussi, dès lors que l'agent se voit opposer le refus, il doit constater par PV l'obstacle au droit de visite et le transmettre au parquet. L'obstacle au droit de visite peut être sanctionné par les textes. En revanche, lorsque l'occupant du domicile ne s'oppose pas à la visite, le consentement de l'occupant doit être recueilli par les agents verbalisateurs et consigné par le PV d'inspection.

*** Circonstances dans lesquelles des « visites domiciliaires » peuvent être diligentées**

S'agissant de la police judiciaire, les visites domiciliaires ne peuvent être diligentées que dans les conditions et formes prévues par le code de procédure pénale (possible pour les crimes, les délits flagrants, les enquêtes préliminaires et les instructions préparatoires). Le juge judiciaire gardien des libertés publiques contrôle le déroulement des opérations autorisées.

S'agissant de la police administrative, la visite domiciliaire nécessite le consentement de l'occupant des lieux. En l'absence de consentement, la visite domiciliaire constitue une mesure grave au regard des libertés individuelles.

Seule la loi peut apporter (ou autoriser) des limitations aux libertés individuelles, aussi un texte de la Polynésie française ne pourra jamais servir de fondement à des visites domiciliaires.

*** La notion de domicile**

Elle est de pur fait. Il ressort d'une jurisprudence constante que le domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement mais également tout lieu, qu'elle y habite ou non, où elle a droit de se dire chez elle quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux. Les lieux en cause peuvent être meublés et posséder les caractéristiques d'un domicile (crim., 01/04/1992, Rev. Sc. Crim., janv. Fév. Mars 1993, p. 121).

Le domicile d'une personne est un lieu doté des équipements et des facilités destinés à en permettre l'utilisation par ses occupants. Pour qu'il y ait protection du domicile, il faut que la construction ait commencé à être habitée ou soit en mesure de l'être. Un local momentanément vide, pour cause de travaux par exemple, bénéficie également de la protection accordée au domicile (crim., 24/04/1985, Bull. crim., n°158).

Les personnes morales sont susceptibles d'avoir un domicile. Dans ce cas de figure, la visite domiciliaire peut être pratiquée en la présence d'une personne se comportant comme le représentant qualifiée de la société.

2.1.3 LE POUVOIR DE SAISIE DES BIENS OU DES MARCHANDISES

UNIQUEMENT si la saisie est autorisée par la loi en raison de l'atteinte au droit de propriété²² (la loi encadre strictement ce pouvoir). Les douaniers ont ces pouvoirs lorsqu'ils constatent un délit douanier.

2.1.4 LE POUVOIR DE CONSIGNATION

UNIQUEMENT s'il est autorisé par la loi qui prévoit que le Procureur doit en être informé (ex : loi du pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services en Polynésie française).

2.1.5 LE POUVOIR DE DESTRUCTION DES PRODUITS TOXIQUES OU IMPROPRES A LA CONSOMMATION

Il s'agit en l'espèce du pouvoir de police administrative spéciale relevant de la compétence de la Polynésie française²³ (prévention des risques en matière de santé publique).

Il ne s'agit pas d'une saisie mais d'un acte de l'administration constatant que des produits ne respectent pas la réglementation et qu'ils présentent un danger pour la santé humaine et donne l'ordre aux contrevenants de faire détruire ou réexpédier les marchandises. En général les destinataires s'exécutent, à défaut l'administration a le droit de recourir à l'exécution forcée.

2.1.6 LE CONTROLE D'IDENTITE

Il existe deux types de contrôle d'identité : le contrôle d'identité préventif et le contrôle d'identité dans le cadre d'opération de police judiciaire. Seuls les OPJ peuvent le pratiquer et sur leurs ordres les APJ Adjoints (APJA).

Dans le cas où le contrevenant refuse de justifier de son identité ou se trouve dans l'impossibilité de l'attester, les « *mutoi* » (agents de police municipaux), les agents de la direction des transports ou tout agent assermenté (article 809-II du CPP) ne peuvent qu'en rendre compte immédiatement à un officier de police judiciaire. Celui-ci pourra alors lui ordonner « *sans délai* » de lui présenter « *sur le champ* » le contrevenant.

Il est à noter que depuis 2004, une loi du pays au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat peut conférer aux agents assermentés le pouvoir de « demander aux contrevenant de justifier de leur identité » (cf. article 35 de la LOPF).

Voir chapitre III – Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité du code de procédure pénale (article 78-1 et suivants).

3 – LES POUVOIRS SPECIFIQUES A CHAQUE CATEGORIE DE PERSONNES EN CHARGE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Les agents chargés des missions de police judiciaire sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (listées à l'article 15 du CPP).

²² TAP n°94-10 du 11 mars 1994.

²³ TAP 23 avril 1991, Sté de développement pour l'agriculture et la pêche c/Polynésie française, n°90-202.

3.1 LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

(Articles 16 à 19-1 du CPP).

Catégories	Pouvoirs
<ul style="list-style-type: none">- les maires et leurs adjoints, (art. 18 CPP)- des officiers et gradés de la gendarmerie,- certains fonctionnaires de police nationale (directeurs, sous directeurs). <p>A l'exception des maires et de leurs adjoints, la qualité d'OPJ ne leur est attribuée qu'après habilitation du Procureur de la République.</p>	<p>Leur compétence est générale.</p> <p>Ils sont compétents pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- procéder aux constatations, aux auditions, aux saisies et aux perquisitions, contrôles et vérifications d'identité ;- pour recevoir les interrogatoires, les auditions, les plaintes et les dénonciations ;- pour requérir directement le concours de la force publique.

NB : le Procureur de la République n'est pas au nombre des OPJ mais a toutefois les pouvoirs et les prérogatives attachés à cette qualité. Il possède donc le pouvoir de constater lui-même, le cas échéant toutes les infractions. Il peut directement requérir la force publique.

3.2 LES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRES ET LEURS ADJOINTS (APJ ET APJA)

(Articles 20 et 21 du CPP)

Les agents de police judiciaire (APJ)

Catégories	Pouvoirs
<ul style="list-style-type: none">- les gendarmes qui ne sont pas OPJ,- des fonctionnaires titulaires de la police nationale,- des gardiens de la paix. <p><i>Ils doivent prêter serment faute de quoi leurs constatations ne valent que simples renseignements.</i></p>	<p>Leur mission consiste à assister les OPJ dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>Ils effectuent certains actes d'enquête à la place et sous le contrôle d'un OPJ.</p> <p>Ils peuvent constater les infractions (crimes, délits et contraventions) et en dressent PV</p> <p>Ils peuvent recevoir par PV les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des informations sur les auteurs des infractions</p>

Les agents de police judiciaire adjoints (APJA)

Catégories	Pouvoirs
<ul style="list-style-type: none">- les volontaires de la gendarmerie,- les fonctionnaires des services actifs de la police nationale qui ne sont pas	<p>Ils ont pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none">- seconder les OPJ,

<p>OPJ ou APJ,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents de police municipale (« mutoi »). <p><i>Ils sont soumis à l'assermentation faute de quoi leurs constatations ne valent que simples renseignements.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, - constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les éléments en vue de découvrir leurs auteurs, - constater par PV les contraventions au code de la route dont la liste est dressée en Conseil d'Etat.
--	---

3.3 LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

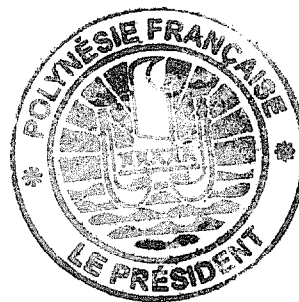
Catégories	Pouvoirs
<ul style="list-style-type: none"> - certains agents des douanes spécialement désignés par arrêté ministériel (art. 28-1 du CPP) ; - les gardes particuliers assermentés ; - les fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire (article 28 du CPP). 	<p>Le constat et non la recherche des infractions</p> <p>Ils peuvent constater les infractions et sont placés dans l'exercice de leurs attributions sous l'autorité du Procureur de la République (article 12 CPP)</p>
<p>Les fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française en application de l'article 809-II du CPP. Ils peuvent constater les infractions.</p>	
<p>Les fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française en application de l'article 35 de la loi organique statutaire.</p>	<p>Ils peuvent <u>constater et rechercher</u> les infractions et ont la qualité d'APJA en application de l'article 809-2 du CPP.</p>
<p>Les fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux habilités conformément à l'article 34 de la loi organique statutaire (agrément du Haut-commissaire de la République en Polynésie française).</p>	<p>Deux types de missions de police (le constat et non la recherche des infractions)</p> <p>* <u>en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de circulation routière et de police de circulation maritime dans les eaux intérieures</u>. Ils ne peuvent que constater par PV les contraventions aux règlements relatifs aux matières précitées et figurant sur une liste établie par décret. Seules les contraventions (et non les délits) sont constatées par ces agents.</p> <p>* <u>mission de sécurité publique ou de sécurité civile (à la demande du Haut-commissaire)</u>. Ils n'ont aucun pouvoir de police judiciaire, ils renforcent occasionnellement l'action des services de l'Etat</p>

Je vous demande de bien vouloir informer le Secrétariat général du gouvernement des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire. Ce dernier est à votre disposition pour vous apporter l'aide nécessaire à sa compréhension et sa mise en œuvre.

Copie(s) :

PR 1
SGG 1
IGA 1
REG 1

Oscar, Manutahi TEMARU



LISTE DES MODELES JOINTS A LA CIRCULAIRE

n° 6.942 PR du 6 NOV. 2009

Modèle n°1 : Lettre type de demande d'agrément

Modèle n°2 : Lettre type de délivrance d'un agrément

Modèle n°3 : Arrêté type de commissionnement

Modèle n°4 : Lettre type de transmission au Parquet en vue de la prestation de serment

Modèle n°5 : Prestation de serment devant le juge judiciaire

Modèle n°6 : Carte d'assermentation

Modèle n°7 : Lettre au Président pour signature de la carte de commissionnement

Modèle n°8 : Modèle type de procès-verbal

MODELE 1



P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

Le Président

N°

/ PR

Papeete, le

à

**Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Première Instance de Papeete**

Objet : Demande d'agrément.

Réf. : Article 809-II du code de procédure pénale.

P.J. : Arrêtés de titularisation (ou contrat de recrutement).

Monsieur le Procureur de la République,

Présentation du service qui a en charge la surveillance et le contrôle de l'activité.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder l'agrément prévu par l'article 809-II du code de procédure pénale aux agents ci-après désignés du service (...) afin de leur permettre de constater les infractions - en matière de (...) - ou - à la délibération (...) -

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Copie(s) :

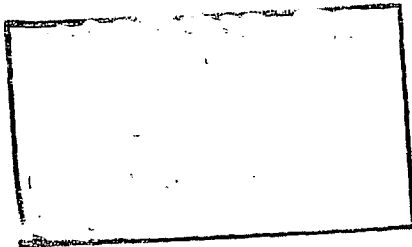
PR 1
SGG 1
IGA 1
REG 1

Oscar, Manutahi TEMARU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

N° 825 / MC 2007

Le 26 décembre 2007



LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE PAPEETE

à

Monsieur le Président de la Polynésie Française
BP. 2551 PAPEETE

98713 PAPEETE (Tahiti)

Objet : Demande d'agrément pour l'habilitation de 5 agents [REDACTED]

V/Réf. : Lettre n° 4130/PR du 28 septembre 2007.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, pour faire suite à la demande contenue dans la lettre ci-avant référencée, de porter à votre connaissance que, après enquête effectuée, j'ai décidé d'accorder à :

- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];
- [REDACTED];

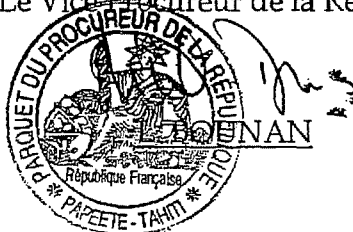
l'agrément prévu par l'article 809-II du Code de Procédure Pénale.

Ceux-ci, après qu'ils auront été commissionnés par Monsieur le Président, pourra être admis à prêter serment devant le Tribunal de première instance.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir m'adresser un exemplaire de la nouvelle décision de commissionnement de des intéressés, afin qu'il me soit ensuite possible de prendre toutes dispositions appropriées en vue de leur prestation de serment dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice Procureur de la République



MODELE 3



PRESIDENCE

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N°

/ PR du

Portant commissionnement de M. ... affecté au (service) pour constater les infractions à la réglementation en matière de (...)

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Ampliations :

PR 1
SGG 1
IGA 1
REG 1
VP 1
[Service] 2
JOPF 1
Justice
Gendarmerie (îles)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12/2009/APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du président de la Polynésie française, Monsieur Oscar, Manutahi TEMARU ;

Vu l'arrêté n° 1164/PR du 17 avril 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération ou l'arrêté (domaine concerné) ;

Vu la délibération ou l'arrêté relatif au service concerné ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° du relatif à l'agrément du procureur de la république près le tribunal de première instance de Papeete ;

ARRETE

Article 1er. - M. ou Mme..., agent du (service) est commissionné aux fins de constater les infractions en matière de ...

Article 2. - A cet effet, l'intéressé prêtera serment prescrit par la loi.

Article 3. - Le vice-président en charge de l'aménagement, du développement des communes, des affaires foncières, Porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ["à l'" ou "aux "]

intéressé[accord en genre et nombre] et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Oscar, Manutahi TEMARU

Le vice-président,
en charge de l'aménagement,
du développement des communes,
des affaires foncières
Porte-parole du gouvernement

Antony GEROS

MODELE 4



P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

Le Président

N°

/ PR

Papeete, le

à

**Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Première Instance de Papeete**

Objet : Prestation de serment de X agents

Réf. : Votre courrier relatif à la délivrance de l'agrément X agents

P.J. : Arrêté n° PR portant commissionnement de X agents

Monsieur le Procureur de la République,

Pour faire suite à votre courrier visé en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté portant commissionnement de Pour constater les infractions à la réglementation en matière de ...

Afin de permettre à ces agents d'exercer leurs missions, je vous saurais gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue de leur prestation de serment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Copie(s) :

PR 1
SGG 1
IGA 1
REG 1
... 1

Oscar, Manutahi TEMARU

PV N°2

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
ILE DE TAHITI

Présents : Ms.

AUDIENCE DU 16 JANVIER 2008

Président :
DELPECH B.

Le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, Ile de TAHITI, s'est réuni publiquement aujourd'hui seize janvier deux mil huit, au Palais de Justice de cette ville au lieu ordinaire de ses audiences où étaient présents:

Procureur de la
République :
CHURLET.

Mme **Brigitte BECH épouse DELPECH**, Vice-Président près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, Mme **CHURLET Danièle**, Vice-Procureur de la République, et **PUTUA Emilienne**, Greffier ;

Et a procédé comme suit à la réception du serment de :

Greffier :
PUTUA E.

- Mme [REDACTED], commissionnée et habilitée à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service suivant arrêté n°3699/PR du 20 novembre 2007 ;

PRESTATION DE
SERMENT

Après les réquisitions du Ministère Public, le Président a lu la formule du serment ainsi conçu :

"VOUS JUREZ ET PROMETTEZ DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR VOS FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES VOUS IMPOSENT";

La susnommée débout et découvert, la main droite nue et levée, a répondu : **"JE LE JURE"** ;

Le Tribunal a donné acte au Ministère Public de ses réquisitions et de la lecture donnée, acte à l'intéressée de sa prestation de serment, l'a déclaré installée dans l'exercice de ses fonctions et a ordonné l'enregistrement au Greffe et partout où besoin sera de la décision la concernant ;

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an que dessus et signé par le Président et le Greffier.

Pour expédition
Le Greffier

Le Président,

Brigitte DELPECH

Le Greffier,

PUTUA Emilienne

PRESTATION DE SERMENT

M. [REDACTED]
a prêté le serment prescrit par la loi
devant le Tribunal Civil
de Première Instance
le [REDACTED]
transcrit au Greffe du Tribunal
A [REDACTED], le [REDACTED]

Le Greffier

Le Président du Gouvernement du
Territoire requiert toutes les autorités
constituées de prêter [REDACTED]
à M. [REDACTED]
aide, appui et protection dans tout
ce qui se rattache à l'exercice des
fonctions qui lui sont confiées.
Papeete, le
Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMMISSION D'EMPLOI
d'agent assermenté

Signature du [REDACTED]
Direction
N° [REDACTED]
Papeete

M. [REDACTED] à [REDACTED]
Directeur de l'équipement
Agent assermenté, a qualité pour constater les infractions aux
règles [REDACTED] dont l'application dépend de son service.

MOBÈNE 6

MODELE 7



P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**VICE-PRESIDENCE,
EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES,
DES AFFAIRES FONCIERES
et des relations avec l'Assemblée
de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel,
Porte-parole du gouvernement**

N° / VP

Papeete, le

Le vice-président

Affaire suivie par :

à

Monsieur le Président de la Polynésie française

Objet : Commission d'emploi d'agent assermenté du (service).

Réf. : Arrêté n° ...PR relatif au commissionnement

P.J. : Une carte d'assermentation.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature, (pour retour au service), une carte de commission d'emploi d'agent assermenté concernant M. ... en fonction au (service)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Copie(s) :

PR 1
SGG 1
REG 1
VP 1

Antony GEROS

MODELE N°8

POLYNESIE FRANÇAISE



MINISTERE

SERVICE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT N° ...¹

Affaire M. ...², lieu, nature de l'infraction

Je soussigné, M., agent du service ..., chargé du contrôle de la réglementation en matière ..., dûment assermenté³, porteur de mon arrêté de commissionnement n° PR du ... et de ma carte d'assermentation (délivrée après prestation de serment devant le tribunal civil de première instance de Papeete le ..., PV n°...), rapporte le constat des faits et des infractions suivantes :

1 - LES ELEMENTS DE FAIT

DATE, HEURE⁴ ET LIEU de la constatation de l'infraction (en toutes lettres).

LIEU ET NATURE de l'infraction (faits constitutifs de l'infraction)

NB : Les agents assermentés de la Polynésie française ne peuvent constater que les contraventions et non les délits.

Les renseignements doivent être complets et précis. Joindre des photographies ainsi que le plan des lieux (notamment pour les contraventions de grande voirie, les infractions en matière d'urbanisme ou celles en matière d'environnement).

NB : Les renseignements ne résultent que des observations directes et personnelles de l'agent verbalisateur.

Préciser si le pv a été dressé en présence ou en l'absence des personnes concernées (désigner l'ensemble des personnes présentes lors du constat).

Si la réglementation prévoit un droit de visite pour l'exercice des contrôles, préciser - si la constatation a été faite à l'intérieur d'une propriété - le mode régulier d'introduction de l'agent dans le domicile

2 - LES ELEMENTS DE DROIT

Indiquer le texte violé, la nature de l'infraction et le(s) texte(s) d'incrimination ouvrant les poursuites (sanction pénale). Lorsqu'un même fait est constitutif de plusieurs infractions, il convient de viser les articles des textes d'incrimination concernés.

3 - PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE ENTENDUES

Consigner les noms, prénoms, adresse des personnes à l'encontre desquelles des poursuites seront susceptibles d'être engagées et dont l'administration a connaissance dans le dossier.

NB : l'agent ne peut solliciter une pièce d'identité aux fins de contrôler la véracité des éléments donnés par le contrevenant ou les autres personnes présentes sur les lieux.

¹ n° d'ordre du PV de constatation (numéro du « chrono courrier » tenu par le service auquel appartient l'agent)

² Pour les personnes morales, le procès-verbal n'est dressé qu'à l'encontre des dirigeants, de droit ou de fait, ayant qualité pour engager la société (président-directeur-général, directeur, gérant, etc.)

³ Pour justifier la compétence de l'agent verbalisateur.

⁴ L'omission de cette mention peut empêcher l'interruption de la prescription de l'action publique de jouer et prive, en conséquence, un tel acte de l'un de ses effets essentiels.

NB : l'agent verbalisateur ne saurait remettre une copie du pv de constatation au contrevenant

DATE, SIGNATURE⁵ DU OU DES SEULS AGENTS VERBALISATEURS

(ceux ayant constaté directement les faits, toutefois, la signature de l'un d'entre eux est suffisante)

⁵ La signature est une formalité substantielle. A défaut de signature, le procès-verbal est considéré comme non avenu et perd sa force probante